



MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

**DÉCISION DU MAIRE
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE MUNICIPALE D'AVANCE POUR LES
FOURNITURES ET ÉQUIPEMENTS COURANTS,
PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 2122-22-2° DU
CGCT**

Décision n° DEC/08/2025

Le Maire de SAINT JULIEN LE MONTAGNIER

Vu, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 ;

Vu, décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu, le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu, l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu, la délibération du conseil municipal n° 2022/02/10 en date du 03 février 2022 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 avril 2025 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER : Il est institué une régie d'avances dénommée Régie des fournitures et équipements courants.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée en Mairie de Saint Julien Le Montagnier – Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 : La régie porte sur les dépenses de matériels et de fonctionnement dans la limite de 2 000 €, pour les domaines suivants, non compris dans un marché public formalisé :

1° Acquisitions de toutes fournitures et matériels administratifs courants,

2° Acquisitions de matériels nécessaires à l'exécution de menus travaux courants et de réparations,

3° Frais de réception, de représentation et cadeaux protocolaires

ARTICLE 4 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Carte bancaire

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Var (DDFIP).

ARTICLE 6 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses et au minimum une fois par mois.

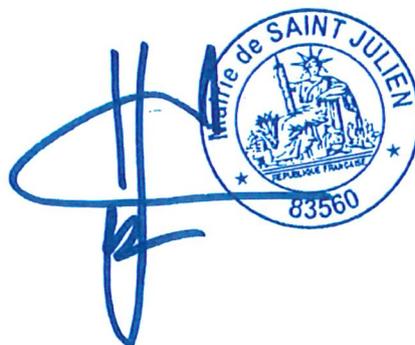
ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 10 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint Julien Le Montagnier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de Brignoles sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont copie leurs sera transmise pour ampliation.

FAIT A SAINT JULIEN LE MONTAGNIER, le 20 mai 2025.

Le Maire,



Emmanuel HUGOU